

Statuts du Service de santé étudiante (SSE) de l'Université Lumière Lyon 2

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 711-7, L714-1, L. 831-1 et D. 714-20 à D. 714-27 et D.831-1 à R.831-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6323-1 à L6323-1-15 ;

Vu les statuts de l'Université Lumière Lyon 2 et en particulier l'annexe relative aux services communs de l'Université listant le SSU-centre de santé;

Vu règlement intérieur de l'université Lumière Lyon 2 ;

Vu les statuts du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMMPS) approuvés par délibération du Conseil d'administration du 22 septembre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration N° 2019-47 en date du 5 juillet 2019 portant constitution du service de santé universitaire en centre de santé ;

Vu la délibération du conseil d'administration N° 2024- du XXXX, prise après avis du CSA en sa séance du 26 novembre 2024, approuvant les statuts du Service de santé étudiante (SSE) et abrogeant les statuts du SUMPPS susvisés ;

Préambule

Le dispositif de santé destiné aux étudiants, étudiantes et usagers et usagères au sein de l'université Lumière Lyon 2, porté par le service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé, créée en 2003, était organisé depuis novembre 2019, en Service de Santé Universitaire (SSU), lui-même constitué en centre de santé. Ce service assure les missions de prévention qui lui sont confiées par l'article D714-21 du code de l'éducation, ainsi que la pratique de la médecine curative.

Le décret N° 2023-178 du 13 mars 2023 relatif aux services universitaires et interuniversitaires de santé étudiante est venu compléter et renforcer le dispositif existant en prévoyant, outre le changement de dénomination en Service de Santé Etudiante (SSE), l'accroissement de ses missions autour de trois axes principaux (la prévention, l'accès aux soins de premier recours et la veille sanitaire) et en modifiant les règles de gouvernance du service. L'Université Lumière Lyon 2 réaffirme par ailleurs sa volonté de fournir aux étudiants et étudiantes le meilleur accès et la meilleure offre sanitaire en constituant le service de santé étudiante, régi par les présents statuts, en centre de santé, comme l'y autorise le code de la santé publique.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CREATION DU SSE

Par délibération statutaire du conseil d'administration de l'université Lumière Lyon 2, est créé en son sein, le service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé, dénommé « Service de Santé Etudiante » (SSE). Le SSE est un service commun au sein de l'article L714-1 du code de l'éducation

ARTICLE 2 : MISSIONS DU SSE

Le SSE participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'université dans le domaine de la médecine de prévention et de promotion de santé des étudiants et des étudiantes. À ce titre, il exerce principalement les missions listées à l'article D. 714-21 du code de l'éducation, qui s'organisent autour de trois axes :

- des actions de prévention et de promotion de la santé en lien avec les priorités fixées par la conférence de prévention étudiante;
- l'accès aux soins de premier recours des étudiants et étudiantes ;
- la veille sanitaire.

La politique de santé étudiante impliquant une protection médicale au bénéfice des étudiants et étudiantes, le SSE est chargé :

1° D'effectuer au moins un examen de santé, intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale, au cours de la scolarité dans l'enseignement supérieur pour tous les étudiants et étudiantes et, de manière prioritaire, auprès des étudiants et étudiantes en situation de handicap, des étudiants et étudiantes étrangers, des étudiants et étudiantes dont le cursus les expose à des risques particuliers et des étudiants et étudiantes soumis à des risques de rupture dans les parcours de soins ;

2° D'impulser et de coordonner des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, de jouer un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini aux articles L. 1411-1 et suivants du code de la santé publique ;

3° D'assurer soit une visite médicale sur site, soit une téléconsultation à tous les étudiants et étudiantes exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;

4° De contribuer au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants et étudiantes en situation de handicap dans l'établissement ;

5° D'assurer le suivi sanitaire préventif des étudiants et étudiantes étrangers, conformément à l'article L. 422-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

6° De développer la promotion de la santé mentale, la prévention et le repérage des troubles psychiques, d'assurer, le cas échéant, une prise en charge directe de ces troubles et de favoriser l'orientation des étudiants et étudiantes vers une prise en charge en santé mentale adaptée ;

7° De prévenir les conduites addictives ;

8° D'assurer la prescription d'un traitement de substitution nicotinique ;

9° De promouvoir l'équilibre alimentaire ;

10° De prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical de l'étudiant et de l'étudiante conformément à l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ;

11° De contribuer à assurer la surveillance médicale particulière des étudiants et étudiantes inscrits dans des formations spécialement aménagées en vue de la pratique sportive de ces étudiants et étudiantes conformément aux dispositions de l'article R. 831-2 du code de l'éducation ;

12° D'assurer la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception

d'urgence auprès des étudiantes ;

13° D'assurer la prévention des risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle telle que définie par l'Organisation mondiale de la santé. A ce titre, il peut prescrire des préservatifs et tout autre moyen de contraception, un dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites, orienter vers des professionnels de santé pour une prise en charge adaptée, prescrire un dépistage des infections sexuellement transmissibles et, le cas échéant, leur traitement ambulatoire ;

14° D'assurer la prescription et la réalisation de la vaccination dans le respect du calendrier des vaccinations en vigueur ;

15° D'assurer la prescription d'une radiographie du thorax ;

16° De développer des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants et des étudiantes avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques ;

17° De participer aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité

Afin de contribuer à l'accès aux soins de premier recours des étudiants et étudiantes, le SSE peut, à titre facultatif :

1° Contribuer, lorsque les moyens appropriés sont mis à sa disposition, aux actions de médecine du sport et à la médecine de prévention des personnels ;

2° Contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION DU SSE EN CENTRE DE SANTE

Par délibération du Conseil d'administration portant adoption des présents statuts et dans le prolongement de la délibération du 5 juillet 2019 susvisée, le service de santé étudiante est constitué en centre de santé au sens de l'article L6323-1 du code de santé publique.

Titre II : ADMINISTRATION

ARTICLE 4 : LA DIRECTION DU SSE

Le SSE est dirigé par une directrice ou un directeur assisté d'un conseil du service, comportant une formation restreinte et une formation élargie.

ARTICLE 5: LE DIRECTEUR DU SSE

5.1 Désignation

La directrice ou le directeur du SSE est un médecin, dénommé médecin-directrice ou médecin-directeur.

Elle ou il est nommé par le Président ou la Présidente de l'université, après avis du conseil d'administration.

Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

La médecin-directrice ou le médecin-directeur est choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat ou de candidate possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être

fait appel à un médecin titulaire d'un diplôme d'une autre spécialité.

5.2 Compétences et missions

Sous l'autorité du Président ou de la Présidente de l'université, le médecin-directeur ou la médecin-directrice met en œuvre les missions définies à l'article D. 714-21 du code de l'éducation et administre le service.

Le médecin-directeur ou la médecin-directrice élabore les orientations du service de santé étudiante en lien avec l'analyse des données et les besoins de santé du territoire. Il ou elle soumet ces orientations pour avis au conseil de service et pour approbation à la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique.

La médecin-directrice ou le médecin-directeur est consulté et peut être entendu sur sa demande par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants et des étudiantes.

Il ou elle rédige le rapport annuel d'activité du service qui est présenté au conseil du service restreint et à la CFVU et transmis au Président ou à la Présidente de l'université.

ARTICLE 6 : LE CONSEIL DE SERVICE DE SANTE ETUDIANTE

6.1 Composition du conseil de service

6.1.1 Dispositions générales

Le conseil de service de santé étudiante est présidé par le Président ou la Présidente de l'université ou son représentant, assisté par le médecin-directeur ou la médecin-directrice et du Vice-Président étudiant ou de la Vice-Présidente étudiante du conseil académique.

La durée du mandat des membres du conseil de service est de 4 ans à l'exception des étudiants ou étudiantes pour lesquels la durée de mandat est de 2 ans. Lorsqu'un membre du conseil vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est procédé à son remplacement selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

6.1.2 Composition de la formation restreinte du conseil de service

Conformément aux dispositions de l'article D. 714-26-1 du code de l'éducation, le conseil, dans sa formation restreinte, comprend 13 membres, ayant voix délibérative :

1° Trois membres de droit :

- a. Le Président ou la Présidente de l'université ou son représentant
- b. Le Vice-Président étudiant ou la Vice-Présidente étudiante du conseil académique
- c. Le médecin-directeur du service ou la médecin-directrice du service

2° Un ou une médecin exerçant ses fonctions dans le service ;

3° Un membre du personnel infirmier exerçant ses fonctions dans le service ;

4° Deux membres désignés parmi les représentants des personnels administratifs techniques ou sociaux du service ;

5° Deux personnels enseignants élus aux conseils centraux de l'université ;

6° Deux étudiants ou étudiantes élus aux conseils centraux de l'université ;

7° Deux personnalités extérieures désignées en raison de leurs compétences.

Les membres mentionnés au 2° ; 3° et 4° du présent article sont nommés par le Président ou la Présidente de l'Université, sur proposition du médecin-directeur ou de la médecin-directrice du service.

Les représentants mentionnés aux 5° et 6° du présent article sont désignés par le Président ou la Présidente de l'Université, après avis du médecin-directeur ou de la médecin-directrice et appel à candidatures auprès des élus concernés des conseils centraux de l'université.

Les personnalités extérieures mentionnées au 7° du présent article sont désignées par le Président ou la Présidente de l'université après avis du médecin-directeur ou de la médecin-directrice.

6.1.3 Composition de la formation élargie du conseil de service

Conformément aux dispositions de l'article D. 714-26-1 du code de l'éducation, le conseil, dans sa formation élargie, comprend, outre les membres composant la formation restreinte du conseil :

- 1° 5 représentants des usagers ou usagères élus au conseil académique de l'université ;
- 2° Le Vice-Président étudiant ou la Vice-Présidente étudiante du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lyon ;
- 3° Un représentant ou une représentante de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, désigné par l'ARS, sur sollicitation de la Présidente de l'Université ou du Président de l'Université;

Les membres mentionnés au 1° du présent article sont désignés après appel à candidatures auprès des élus concernés du conseil académique de l'université, par la Présidente ou le Président de l'Université, après avis du médecin-directeur ou de la médecin-directrice.

Peuvent assister de plein droit, sans voix délibérative, aux séances du conseil de service, en formation restreinte comme en formation plénière :

- le Directeur général des services ou la Directrice générale des services ou son représentant, à savoir le ou la DGSA en charge du périmètre de la vie étudiante et des campus ;
- la personne en charge de la coordination administrative et financière du service.

En outre, le conseil peut, sur proposition du Président ou de la Présidente de l'Université, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances restreintes ou plénières.

6.1.4 Compétences de la formation restreinte du conseil de service

Conformément aux dispositions de l'article D. 714-27 du code de l'éducation, le conseil de service dans sa formation restreinte se réunit au moins une fois par an.

Il approuve le règlement intérieur du service mentionné à l'article 8 des présents statuts.

Il est consulté sur le rapport annuel d'activité du service.

Il est consulté, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université sur les moyens mis à disposition du service et le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université.

6.1.5 Compétences de la formation élargie du conseil de service

Conformément aux dispositions de l'article D. 714-27 du code de l'éducation, le conseil de service dans sa formation élargie se réunit au moins deux fois par an.

Il participe à la définition des besoins de santé étudiante et organise la concertation dans le champ de la santé étudiante.

Titre III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : APPROBATION ET REVISION DES STATUTS

Les présents statuts sont adoptés par la délibération n°XXX du conseil d'administration de l'université du 13 décembre 2024.

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées à l'initiative de la Présidente ou du Président de l'université, du médecin-directeur ou de la médecin-directrice ou de la majorité des membres du conseil de service en formation restreinte. Les modifications statutaires doivent être adoptées par le conseil d'administration de l'université, après consultation des membres du conseil de service siégeant en formation restreinte.

ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur du service de santé étudiante, approuvé par le Conseil du service siégeant en formation restreinte, arrête les dispositions nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts.